

## COMMUNE DE FUSSEY

Séance du 07 juillet 2018

---

**Membres en exercice :**

Date de la convocation: 02/07/2018

**11**

*L'an deux mille dix-huit et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pascal BONVALOT*

**Présents : 7**

**Présents :** Pascal BONVALOT, Jean-Michel LHENRI, Philippe BOUDIER, Jean-Luc MOUGIN, Emmanuelle BREUILLOT, Gwenaël GUERMEUR, Amélie DAUCH

**Votants: 7**

**Pour: 7**

**Représentés:**

**Contre: 0**

**Excusés:** Philippe ROUARD, Olivier GUILLEMARD, Rémi MARCILLET, Gaëtan BRUSSE

**Abstentions: 0**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Emmanuelle BREUILLOT

---

### **Objet: ELABORATION CARTE COMMUNALE DELIBERATION VALIDANT LE PROJET DE CARTE COMMUNALE - DE\_2018\_021**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-3 et suivants et R163-1 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/01/2015 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;  
Vu les documents transmis par M. le Préfet le 28/04/2015.

#### *Exposé du Maire:*

M. Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été élaboré, définies dans la délibération du 16/01/2015.

Il rappelle que la commune de Fussey s'inscrit dans le territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) des agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges, approuvé le 12/02/2014, et que la carte communale est tenue de respecter ses objectifs dans un principe de compatibilité.

M. Le Maire présente le contenu de ce projet de carte communale.

#### **Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

Considérant que le projet de carte communale correspond aux objectifs que s'est fixé la commune en ce qui concerne l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal ;

Considérant que le projet a été légèrement adapté pour tenir compte des remarques formulées lors de la réunion d'association du 14/02/2018 ;

Considérant que les remarques formulées lors de la réunion publique du 28/05/2018 (concertation conseillée mais non obligatoire), ne sont pas de nature à remettre en cause le projet présenté ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

1. donne un avis favorable au projet de carte communale tel qu'il lui a été présenté par le Maire ;
2. donne un avis favorable à ce que le projet de carte communale soit soumis pour avis obligatoire :
  - à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), selon les articles L.163-4 et R.163-3 du code de l'urbanisme ;
  - à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Bourgogne-Franche Comté (R.104-15 du code de l'urbanisme) dans le cadre de l'évaluation environnementale (L.104-6 du code de l'urbanisme) ;
3. donne un avis favorable à ce que le projet de carte communale soit transmis pour avis éventuel (non obligatoire) aux Personnes publiques associées mentionnées ci-après :
  - à la Direction Départemental des Territoires (représentant le Préfet)
  - au président du Conseil Départemental,
  - au président de la communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges,
  - au président de l'EPCI chargé du Schéma de cohérence territoriale,
  - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au centre national de la propriété forestière (L.112-3 du code rural et de la pêche maritime).
4. donne un avis favorable au projet de protection du patrimoine (inventaire établi au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, et présenté au public) ; cet inventaire sera validé par une délibération du Conseil municipal prise après une enquête publique unique ;
5. donne un avis favorable à ce que ce projet de carte communale soit soumis à enquête publique unique, en parallèle de la mise à jour du zonage d'assainissement initiée par la communauté de communes, et de la protection du patrimoine (L.111-22 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par le code de l'environnement (et notamment l'article L.123-6).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise au Préfet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME.  
LE MAIRE,

Pascal BONVALOT.